

DEUXIEME PARTIE : LES VOIES D'EXECUTION OU LES SAISIES

Les voies d'exécution sont des procédures légales par lesquelles un créancier impayé saisit les biens de son débiteur afin de les vendre ou de se faire attribuer ou délivrer ou restituer lesdits biens. Les voies d'exécution (ou saisies) constituent par conséquent un des procédés d'exécutions forcées sur les biens du débiteur. En d'autres termes, à défaut d'exécution volontaire du débiteur, des voies d'exécution peuvent être mises en œuvre par tout créancier quelle que soit la nature de la créance pour contraindre ce dernier à exécuter ses obligations ou pratiquer une saisie conservatoire afin de sauvegarder les biens, de les mettre sous-main de justice.

TITRE LIMINAIRE : L'OBJET ET LE DOMAINE DES VOIES D'EXECUTION

Chapitre I : L'objet des voies d'exécution

Les voies d'exécution tendent à l'exécution forcée des obligations dont les débiteurs sont tenus à leurs créanciers. Les voies d'exécution légitimes sont donc des voies de droit, autrement dit des « *procédures* » aux fins d'exécution.

Mais, si les voies d'exécution ont pour objet l'exécution forcée, l'idée de l'exécution volontaire n'en est pas pour autant exclue. Ainsi, est-on en droit de se demander si les voies d'exécution sont une exécution volontaire ou une exécution forcée. Alors, deux questions subsidiaires s'invitent : celle de savoir s'il s'agit d'exécution sur la personne ou sur les biens, d'une part, et celle savoir s'il s'agit d'exécution en nature ou exécution par équivalent, d'autre part.

Section I : Les voies d'exécution, exécution volontaire ou exécution forcée ?

« Si l'exécution forcée constitue l'objet exclusif du droit des voies d'exécution, l'exécution volontaire demeure sa finalité profonde ».

L'exécution qui est au centre de ses préoccupations s'entend de l'exécution forcée. Elle a pour cause l'impayé ou le risque d'impayé. Aussi le droit des voies d'exécution consiste à mettre à la disposition du créancier l'usage légitime de la force en lui permettant, au besoin, de contraindre son débiteur à l'exécution. En conséquence, l'exécution forcée constitue l'objet exclusif du droit des voies d'exécution.

Cependant, si les dettes sont, dans leur très grande majorité, spontanément acquittées, cela tient, dans une certaine mesure, à ce que plane sur les débiteurs récalcitrants la menace de l'exécution sous la contrainte. C'est dire que, s'il n'empêche que l'exécution forcée constitue l'objet exclusif du droit des voies d'exécution, l'exécution volontaire demeure sa finalité profonde.

Cette distinction entre exécution forcée et exécution volontaire amène à ne pas confondre les voies d'exécution et des notions voisines comme le *délai de grâce* et l'*astreinte*.

Section II : Les voies d'exécution, exécution forcée sur la personne ou exécution forcée sur les biens ?

Etymologiquement, l'obligation est un « *lien par lequel le débiteur se trouve enchaîné* ».

Dans la conception primitive, c'est donc la personne même du débiteur qui répond de la dette. Ainsi dans le droit romain des origines, il s'agissait d'une exécution forcée sur la personne même du débiteur.

Au fil du temps, l'objet des voies d'exécution s'est déplacé de la personne à ses biens. En conséquence, le créancier impayé, même chirographaire, peut, sous certaines conditions, saisir les biens, meubles ou immeubles, de son débiteur, les faire vendre et se payer sur le prix. Tel est désormais l'objet des voies d'exécution.

Section II : Les voies d'exécution, exécution en nature ou exécution par équivalent ?

Appliquée aux biens, l'exécution en nature est de principe, car seule, elle, donne pleinement satisfaction au créancier.

Cependant, certes, sans doute, le créancier d'une somme d'argent peut, en saisissant les biens de son débiteur (et à condition évidemment que la valeur de ces biens soit suffisante), obtenir exactement ce qui lui est dû. Mais, il en va différemment en matière d'obligations ayant un autre objet qu'une somme d'argent. Il s'avère en effet dans certains cas que l'exécution en nature ne puisse avoir lieu, soit qu'il y ait une *impossibilité d'exécuter* l'obligation en nature, soit qu'il y ait un *abus de droit*.

Par exemple, lorsqu'elle est forcée, l'exécution en nature trouve une première limite dans le respect de la personne du débiteur. Seule une *contrainte indirecte*, sous forme notamment d'astreinte, est envisageable contre lui.

En ces hypothèses, si le débiteur persiste dans son refus d'exécution, il ne peut être condamné notamment qu'au paiement de dommages et intérêts en compensation de son obligation, donc **une exécution par équivalent par une réparation en nature ou par une réparation pécuniaire (dommages et intérêts)**.

Chapitre II : Le domaine des voies d'exécution

Section I : Les voies d'exécution suivant les finalités de la saisie

En se fondant sur les finalités de la saisie, on oppose les saisies conservatoires aux saisies à fin d'exécution qui, en vérité, sont des véritables mesures d'exécution.

En réalité, la saisie conservatoire étant une mesure destinée à mettre sous-main de justice ou autorité de la loi les biens du débiteur pour préserver les droits du créancier, elle ne constitue pas, de façon objective, une mesure d'exécution en cela qu'elle ne tend pas directement à la vente des biens du débiteur ou à l'attribution de sa créance. D'ailleurs, une telle saisie (saisie conservatoire) peut être pratiquée sans titre exécutoire (art. 54 et 55 AUPSRVE) alors que pour l'exécution, il faut nécessairement ce titre même si on a commencé la procédure par une autorisation judiciaire.

Dans les saisies à fin d'exécution, on a entre autres les saisies ventes, les saisies-attributions, les saisies-appréhensions et revendications des biens meubles corporels, les saisies des droits d'associés et des valeurs mobilières, ect.

Section II : Les voies d'exécution suivant la nature des biens objet de la saisie

En tenant compte de la nature des biens à saisir, on oppose plutôt les saisies mobilières aux saisies immobilières.

A côté des voies d'exécution, il existe des procédures de distribution qui font l'objet des dispositions des articles 324 à 334 AUPSRVE.

Cela dit, il faut savoir qu'il y a des règles communes à toutes les saisies et des règles particulières à chaque type de saisie.

TITRE I : LES REGLES GENERALES OU COMMUNES APPLICABLES AUX SAISIES

CHAPITRE I : LES REGLES GENERALES APPLICABLES AUX PERSONNES OU ACTEURS DE LA SAISIE

Section I : les personnes directement concernées par la procédure : les sujets de la saisie

Par sujets de la saisie, il faut entendre principalement : le créancier saisissant et le débiteur saisi. Mais, au-delà de ces deux personnes, plusieurs autres personnes peuvent déclencher la mesure ou voies d'exécution contre lesquelles la mesure peut être dirigée.

Paragraphe I : les personnes pouvant recourir à une saisie : les saisissants

A- La détermination des personnes habilitées à saisir

En principe, conformément à l'article 28 alinéa 1^{er} AUPSRVE, « *tout créancier* » peut procéder à une saisie. Il n'y a donc pas *a priori* lieu de distinguer selon que le créancier est hypothécaire ou privilégié ou simplement chirographaire.

Le principe posé par l'article 28 alinéa 1^{er} AUPSRVE n'est cependant pas absolu en cela qu'il est limité. Ainsi, selon l'article 28 alinéa 2 AUPSRVE « *sauf s'il s'agit d'une créance hypothécaire ou privilégiée, l'exécution est poursuivie en premier lieu sur les biens meubles, et en cas d'insuffisance de ceux-ci sur les biens immeubles* » (une double dérogation légale).

La première dérogation concerne les créanciers chirographaires et la seconde les créanciers hypothécaires ou privilégiés.

- S'agissant des créanciers chirographaires, ils sont tenus de saisir en premier lieu les biens meubles de leurs débiteurs ; c'est seulement en cas d'insuffisance de ceux-ci que l'exécution pourra être poursuivie sur les immeubles.

- En ce qui concerne les créanciers privilégiés ou hypothécaires, ils doivent poursuivre en premier lieu le bien affecté à la garantie de leur créance ; ce n'est qu'en cas d'insuffisance de celui-ci, qu'ils pourront poursuivre la vente des autres biens du débiteur.

Il faut faire remarquer que, lorsqu'on parle de créancier, au-delà du créancier *stricto sensu* (sujet actif de la saisie ou créancier saisissant), on y assimile ses ayants cause, que

ce soit ses ayants cause universels ou ses ayants causes à titre universel. Mais, pour les ayant causes à titre particulier, ils peuvent procéder à une saisie que sur la créance qui leur a été transmise à la condition toutefois de faire la preuve de leur droit.

B- La détermination des conditions requises du saisissant

Certaines conditions sont liées à la personne même du saisissant tandis que d'autres concernent la créance sur le fondement de laquelle la saisie est pratiquée.

- Les conditions liées à la personne du saisissant sont relatives à sa capacité juridique. A ce sujet, la question préalable est de savoir si le mineur peut être un créancier saisissant.

D'abord, les saisies mobilières – à l'exclusion des saisies immobilières - n'exigent pas, en principe, la capacité d'ester en justice. Les saisies sont donc en principe des actes extra-judiciaires. Par conséquent, le mineur peut pratiquer une saisie mobilière et soulever, si la loi nationale l'y autorise, des incidents au cours de la saisie immobilière.

Ensuite, l'exercice d'une voie d'exécution s'analysant en principe en un acte d'administration, il faut avoir la capacité juridique nécessaire pour accomplir un tel acte. En d'autres termes, les incapables doivent se faire représenter ou assister selon la nature des actes en présence. Mais, là encore, il faut distinguer entre saisie mobilière et saisie immobilière. On fera donc une distinction selon qu'il s'agisse des saisies mobilières ou des saisies, car les saisies immobilières sont considérées comme des actes de disposition (virtuelle).

A côté de la question de la capacité du saisissant, il se pose une question de la qualité à agir (titre à agir). Elle concerne surtout les ayants cause qui ne peuvent procéder à une saisie qu'autant qu'un justifie d'un titre qui puisse leur permettre d'ester en justice.

Enfin, une question de pouvoir de représentation peut se poser si le créancier n'exerce pas lui-même son droit, mais se fait représenter (représentants légaux ou représentants conventionnels).

- Les conditions liées à la créance saisie sur le fondement de laquelle le saisissant peut pratiquer l'exécution forcée doit présenter certains caractères (en principe, la créance doit être *certaine, liquide* et *exigible*, sauf en cas de saisie conservatoire, saisie appréhension et d'une saisie-revendication des meubles ou en matière immobilière). En outre, la créance doit, en principe, être constatée par un titre exécutoire.

Paragraphe II : Les personnes pouvant faire l'objet d'une voie d'exécution : les débiteurs saisis (sujets passifs)

A- La détermination des personnes pouvant faire l'objet d'une voie d'exécution

- Le principe : tout débiteur peut être saisi (l'article 28 AUPSRVE).

- Les dérogations : exclusion de certains débiteurs (les personnes qui bénéficient d'une immunité d'exécution et en cas de procédures collectives d'apurement du passif).

B- La situation de la personne contre laquelle une voie d'exécution est formée (le

débiteur saisi)

Deux types de mesures au sujet de la situation du saisi sont à signaler : Certaines mesures vont dans le sens de la protection du saisi tandis que d'autres plutôt dans le sens d'obligations à lui imposées.

- S'il est vrai que plusieurs prérogatives sont reconnues au créancier à l'occasion des procédures d'exécution, un certain nombre de mesures participent d'une protection à la fois de la personne même du débiteur saisi et d'aménagement des dettes du débiteur saisi. Les mesures qui tendent à la protection de la personne du débiteur sont des mesures qui préservent sa vie privée, sa tranquillité et ses intérêts, mais il y a aussi la possibilité pour le juge d'accorder des délais de grâce, des mesures à l'accomplissement, par le débiteur, d'actes propres à garantir ou à faciliter le paiement de la dette (articles 46, 43, 36, 39 et 40 AUPSRVE).

- Quant aux obligations imposées au débiteur saisi lors d'une opération de saisie, il en existe deux principalement : il s'agit d'une obligation d'informer les créanciers, du moins le mandataire (l'huissier de Justice) et d'une obligation de payer les frais d'exécution (articles 30, 38 et 47 AUPSRVE).

Section II : Les autres personnes pouvant intervenir dans les opérations de saisie

Paragraphe I : Les autres personnes directement chargées de l'exécution

Ces personnes sont notamment l'huissier de justice (Commissaires de justice) ou l'agent d'exécution, le greffier et le commissaire-priseur.

Paragraphe II : Les autres personnes appelées à contribuer simplement à la saisie

Il s'agit principalement du juge de l'exécution (article 49 AUPSRVE), de l'Etat par le concours de la force publique (article 29 AUPSRVE) et accessoirement des tiers détenteurs des biens du débiteur (article 38 AUPSRVE).

Chapitre II : Les règles générales des saisies applicables aux biens

Au sujet des biens du débiteur, il est posé le principe général de la saisissabilité de ces biens du débiteur, lequel principe est assorti d'exception.

Section I : Le principe général de la saisissabilité des biens du débiteur

Ce principe est posé par l'article 50 AUPSRVE. La mise en œuvre de ce principe est subordonnée à une double condition : l'appartenance des biens au débiteur et la disponibilité de ce(s) bien(s).

Paragraphe I : un principe subordonné à l'appartenance des biens au débiteur

Le créancier peut saisir tous les biens qui se trouvent dans le patrimoine du débiteur à condition que ces biens appartiennent de manière incontestable à ce débiteur. En conséquence, toute saisie pratiquée sur un bien appartenant à une personne autre que le débiteur serait sans effet, serait nulle, parce qu'il s'agirait d'une saisie portant sur la chose d'autrui. En se fondant sur ce principe de l'interdiction de la saisie d'un bien

n'appartenant pas au débiteur, il est alors interdit de saisir un bien indivis avant le partage ou la liquidation.

En cas de saisie pratiquée sur le bien d'autrui (un tiers non saisi), les articles 140, 141 et 142 AUPSRVE permettent trois actions possibles : - une action en nullité de la saisie (article 140 AUPSRVE) ; - une action en distraction du bien saisi avant la vente du bien saisi (article 141 AUPSRVE) ; - une action en revendication du bien saisi après la vente (article 142 AUPSRVE).

Paragraphe II : Un principe subordonné à la disponibilité du bien (des biens) entre les mains du débiteur

Pour faire l'objet d'une saisie, le débiteur doit avoir la libre disposition de son ou ses bien(s). Il s'ensuit que si le bien qui est entre les mains du débiteur est indisponible, les créanciers ne pourront le saisir.

Tel est le cas en cas de procédures collectives d'apurement de passif ou lorsqu'existe une saisie antérieure sur le même bien (voir art. 75 AUPSRVE).

Section II : L'insaisissabilité exceptionnelle de certains biens du débiteur

Un bien est dit insaisissable si, par dérogation, il échappe au gage des créanciers du débiteur saisi.

Les cas d'insaisissabilité des peuvent se justifier par plusieurs motifs : la protection du débiteur, la sauvegarde de l'intérêt général, la volonté de l'homme et la nature de certains biens, l'intérêt du commerce.

L'article 51 AUPSRVE soumet la détermination des biens et droits insaisissables aux législations de chaque Etat partie. En Côte d'Ivoire, le code de procédure civile de Côte d'Ivoire en son article 271 et le code du travail, notamment, en donnent une énumération.

TITRE II : LES REGLES SPECIALES APPLICABLES A CHAQUE SAISIE

CHAPITRE I : LES SAISIES PORTANT SUR LES BIENS MEUBLES OU SAISIES MOBILIERES

Les saisies mobilières sont de deux ordres en tenant compte de la finalité de la saisie : les saisies conservatoires et les saisies aux fins d'exécution.

Section I : Les saisies conservatoires

Les saisies conservatoires sont des saisies qui ont simplement pour but de mettre les biens du débiteur sous-main de justice les rendant ainsi indisponibles, de soustraire les biens des mains du débiteur, en l'occurrence les biens mobiliers du débiteur à la libre disposition de ce dernier afin de les conserver au profit du créancier.

Ces saisies se caractérisent donc par l'objet (bien mobilier corporel ou incorporel du débiteur) et leur but (elles ne tendent pas à poursuivre l'exécution mais plutôt à rendre indisponibles les biens saisis de manière à en assurer leur conservation).

Les saisies conservatoires sont soumises à des règles générales complétées par des règles propres à chaque type de saisie conservatoire.

Paragraphe I : Les règles générales ou communes aux saisies conservatoires

A- Les conditions générales de la saisie conservatoire

Par principe, aux termes des articles 31 et 91 AUPSRVE, pour pratiquer une saisie, il faut être muni d'un titre exécutoire qui justifie d'une créance certaine, liquide et exigible. Contrairement à ces dispositions, les conditions générales de la saisie conservatoire émanant notamment des articles 54 et 55 AUPSRVE ne font exigence d'une créance qui soit forcément certaine, liquide et exigible et d'un titre exécutoire.

Conformément à ces dispositions, pour qu'une créance fasse l'objet d'une saisie conservatoire, il faut qu'elle présente certains caractères et qu'elle soit soumise au moins à une autorisation judiciaire.

- Les conditions relatives à la créance ou les caractères de la créance soumise à saisie conservatoire : *une créance paraissant fondée en son principe et une créance menacée dans son recouvrement*. En plus de ces conditions prévues par l'AUPSRVE, l'article 274 du Code de procédure civile ivoirien exige en plus que la créance, objet d'une saisie conservatoire, figure sur un support physique, matériel...

- *La nécessité d'une autorisation judiciaire préalable* : A défaut pour le créancier d'être muni d'un titre exécutoire lui permettant de procéder à une saisie conservatoire, il doit solliciter au préalable, par voie de requête, une autorisation judiciaire de la juridiction compétente pour pratiquer une saisie conservatoire (article 54 AUPSRVE). Toutefois, même en ces circonstances, il peut procéder directement à une saisie conservatoire, sans titre exécutoire ou autorisation judiciaire, s'il est dans l'un des cas énoncés par l'article 55 AUPSRVE.

B- La procédure de la saisie conservatoire proprement dite

La saisie est le fait d'un huissier de justice (Commissaire de justice) ou un agent d'exécution qui est un auxiliaire de justice, pour le compte du créancier saisissant (V. article 41 AUPSRVE).

Pour l'essentiel, même si la procédure est sensiblement la même, il faut quand même distinguer, au cours de la saisie, si les biens sont entre les mains du débiteur saisi ou entre les mains d'un tiers.

- *La saisie conservatoire entre les mains du débiteur* : il faut ici envisager aussi deux hypothèses sont à envisager : soit que le débiteur est lui-même présent (saisie en présence du débiteur), soit qu'il est absent (saisie en l'absence du débiteur). (V. articles 46, 99, 64 et 65 AUPSRVE).

- *La saisie conservatoire entre les mains d'un tiers* : cette hypothèse est envisageable lorsque les biens du débiteur sont entre les mains d'un tiers (article 50 AUPSRVE).

Sur le plan procédural, c'est l'article 67 AUPSRVE qui indique la voie à suivre. Et alors

il est procédé comme il est dit aux articles 107 à 110 et 112 à 114 AUPSRVE.

C- Les effets de la saisie conservatoire

L'effet principal de la saisie conservatoire est de rendre le ou les bien(s) saisi(s) indisponible(s) (articles 56 *in fine* et 97 AUPSRVE). Mais, à côté de cet effet, les droits du créancier sont consolidés en lui donnant la possibilité de procéder à la conversion de la saisie conservatoire en saisie vente (V. article 69 AUPSRVE).

D – Les contestations possibles

L'AUPSRVE vise **2 types de contestations** :

- **La contestation qui se présente sous la forme de main levée de la saisie conservatoire** (voir articles 140, 141 et 142 AUPSRVE)
- **La contestation qui vient des autres créanciers (en cas de pluralité de saisies).**

Paragraphe II : Les règles particulières à chaque type de saisie conservatoire

- Saisie conservatoire de bien meuble corporel (art. 64 à 76 AUPSRVE)
- Saisie conservatoire des créances (art 57 et 77 à 84 AUPSRVE)
- Saisie conservatoire des droits d'associés et valeurs mobilières (art. 85 à 90 AUPSRVE ; 236 à 245 et art. 274 AUSCGIE)
- Saisie-revendication (art. 227 à 235 AUPSRVE)

Section II : Les saisies aux fins d'exécution

Voir les articles 91 à 100 et suivants.

Bibliographie indicative :

- ASSONTSA Robert, *L'immatériel et le droit OHADA des saisies*, éd. L'Harmattan, 2017.
- BADJI Patrice Samuel Aristide, *Pour un droit des affaires : Quand une approche pluridisciplinaire du droit s'impose*, éd. L'Harmattan, 2018.
- COUCHEZ Gérard, LEBEAU Daniel, *Voies d'exécution*, 11^{ème} édition, Dalloz, Sirey, 2013.
- FRICERO Nathalie, *L'essentiel des procédures civiles d'exécution*, 2^{ème} édition, Gualino, 2018.
- FRICERO Nathalie, *Procédures civiles d'exécution : Voies d'exécution - Procédures de distribution*, 8^{ème} édition, Gualino, 2018.
- KODO Mahutodji Jimmy Vital, *L'application des actes uniformes de l'OHADA*, éd. Academia, P.U.R., 2012.
- LEBORGNE Anne, *Droit de l'exécution - Voies d'exécution et procédures de distribution*, 2^{ème} édition, Dalloz, 2014.
- LEVY Jean-Philippe, CASTALDO André, *Histoire du droit civil*, 2^{ème} édition, Dalloz, 2010.
- VINCKEL François, *Droit de l'exécution forcée : Le droit de l'exécution – La préparation de l'exécution – Les mesures d'exécution – Les procédures de distribution*, Gualino, 2008.